

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS – A3C INVEST

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros

Siège social : 44 rue de l'Hautil, 78510 Triel-sur-Seine

Société en cours de formation

Le soussigné, Monsieur Alexandre COLIN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] ci-après l'« Associé unique », établit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

L'Associé unique est [REDACTED] Les déclarations relatives à l'origine des fonds et, le cas échéant, aux droits du conjoint figurent à l'article 6.

Article 1 – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée constituée par un associé unique. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'entrée de nouveaux associés n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle. Les dispositions des présents statuts relatives à la pluralité d'associés deviennent alors applicables.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est A3C INVEST. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers portent cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que du montant du capital social et des autres mentions d'identification légalement requises, notamment le siège social et, après immatriculation, le numéro unique d'identification et la mention du registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice, au sein de toutes sociétés ou autres personnes morales, dans lesquelles elle détient ou non une participation, de tous mandats sociaux légalement accessibles aux personnes morales, notamment de président, directeur général, gérant, administrateur ou membre de tout organe de direction, d'administration ou de surveillance, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à l'entité concernée, ainsi que l'accomplissement des fonctions et missions attachées à ces mandats et la perception des rémunérations correspondantes ;
- la participation active à la conduite de la politique de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation et au contrôle de celles-ci, ainsi que, le cas échéant, la fourniture à leur profit de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou techniques ;
- l'exercice, au profit de toutes entreprises ou organismes, liés ou non à la Société, d'activités de développement commercial, notamment la prospection, l'apport d'affaires, le

- développement de clientèle, la négociation commerciale et le développement de partenariats, ainsi que la perception de toutes commissions et rémunérations correspondantes ;
- la réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance, d'étude et d'accompagnement auprès de toutes entreprises et organismes, liés ou non à la Société, notamment en matière de stratégie, d'organisation, de transformation, de gestion de projets, de systèmes d'information, de numérique, de données et d'intelligence artificielle ;
 - la réalisation, pour son propre compte ou pour le compte de toutes entreprises et organismes, liés ou non à la Société, de toutes activités d'étude, de recherche, de conception, de développement, d'innovation et de recherche et développement, notamment dans les domaines du numérique, des logiciels, des systèmes d'information, de la donnée, de l'automatisation et de l'intelligence artificielle ;
 - l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation et la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, ainsi que de toutes participations dans des sociétés à objet ou à prépondérance immobilière ;
 - l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation et la cession, pour son propre compte, de tous actifs mobiliers, financiers ou incorporels, notamment droits de propriété intellectuelle, logiciels, marques, brevets et savoir-faire, ainsi que la gestion de sa trésorerie et de son patrimoine, et la conclusion de conventions de trésorerie avec les sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, dans les conditions de l'article L. 511-7, I, 3° du Code monétaire et financier ;
 - l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, pour son propre compte, de toutes participations, majoritaires ou minoritaires, directes ou indirectes, de tous titres, valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes sociétés, entreprises ou groupements, existants ou à créer, français ou étrangers ;
 - et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de toute activité réglementée nécessitant un agrément, une autorisation, une habilitation ou une immatriculation spécifique dont la Société ne serait pas titulaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au [REDACTED] La Société doit disposer d'un titre régulier de jouissance ou de domiciliation permettant cette installation.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. La gérance est habilitée à mettre matériellement les statuts à jour en conséquence. Le transfert peut également être décidé directement par l'Associé unique ou par les associés dans les conditions légales. Tout transfert hors de France est soumis aux règles applicables à l'opération, notamment en matière de changement de nationalité.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La gérance provoque, au moins un an avant l'expiration de cette durée, une décision de l'Associé unique ou des associés sur une éventuelle prorogation, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

Article 6 – Apports et dépôt des fonds

Monsieur Alexandre COLIN souscrit un apport en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la totalité du capital social. Aucun apport en nature ou en industrie n'est réalisé à la constitution.

L'apport en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) a été intégralement versé et déposé, pour le compte de la Société en formation, auprès de Qonto SA (anciennement Olinda SAS), 18 rue de Navarin, 75009 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds en date du 08/10/2026, annexée aux présents statuts. Le capital social est intégralement libéré dès la constitution. Les fonds ne pourront être retirés par le mandataire de la Société qu'après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions légales.

Aucun solde d'apport en numéraire ne reste à libérer au titre de la constitution ; aucun appel de fonds complémentaire n'est donc prévu à ce titre.

Les fonds apportés étant communs, l'Associé unique déclare en avoir informé son conjoint conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

Article 7 – Capital social et modifications du capital

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, intégralement souscrites et attribuées à Monsieur Alexandre COLIN en rémunération de son apport. Leur libération est celle constatée à cet article.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou des associés dans les conditions légales. Les apports en nature sont évalués et, lorsque la loi l'exige, soumis à l'intervention d'un commissaire aux apports. Toute réduction respecte l'égalité entre associés et les droits d'opposition des créanciers lorsqu'ils sont applicables. Aucun associé ne peut être contraint d'augmenter ses engagements sans son consentement.

Article 8 – Parts sociales et transmissions

8.1 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, de leurs modifications et des actes de transmission régulièrement rendus opposables. Chaque part ouvre droit à une fraction des bénéfices distribuables et de l'actif net proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, ainsi qu'à une voix dans les décisions, sous réserve des règles relatives au démembrement. La contribution aux pertes est limitée aux apports, sans préjudice des responsabilités personnelles résultant de la loi ou d'engagements distincts. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

8.2 Indivision et démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires sont représentés pour l'exercice de leurs droits par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'accord, celui-ci est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives et reçoivent les informations nécessaires à cette participation. Le vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour l'affectation des bénéfices, pour laquelle il appartient à l'usufruitier. Pour les autres décisions, ils peuvent convenir que l'usufruitier exercera le vote, conformément à l'article 1844 du Code civil ; leur convention écrite est notifiée à la Société avant la décision concernée. Cette

répartition du vote ne détermine pas à elle seule les droits pécuniaires de chacun sur les sommes distribuées.

8.3 Cessions et agrément

Les cessions consenties par l'Associé unique sont libres. Elles sont constatées par écrit et rendues opposables à la Société puis aux tiers dans les conditions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce. Les formalités d'enregistrement et de publicité applicables sont accomplies.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les cessions à des tiers étrangers à la Société sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le projet est notifié à la Société et à chacun des associés dans les formes légales. L'absence de notification de décision dans les trois mois de la dernière notification du projet vaut agrément.

En cas de refus, les mécanismes légaux d'acquisition des parts par les associés ou un tiers, ou de rachat par la Société avec réduction du capital et consentement du cédant, s'appliquent dans les délais et conditions de l'article L. 223-14. Le prix est convenu ou déterminé par expertise dans les cas prévus par l'article 1843-4 du Code civil. Les droits du cédant, notamment sa faculté de renoncer à la cession et, lorsque les conditions légales sont réunies, de réaliser la cession initiale faute de solution dans le délai imparti, sont préservés.

8.4 Décès, [REDACTED] et nantissement

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les parts sont librement transmises par succession ou liquidation de communauté. Les ayants droit justifient de leurs droits auprès de la gérance ; en cas d'indivision, ils désignent le mandataire prévu ci-dessus. Le décès du gérant impose, le cas échéant, son remplacement selon l'article 9.

Toutefois, en cas de décès de l'Associé unique, son conjoint survivant représente de plein droit ses ayants droit auprès de la Société et peut, seul, nommer un gérant et prendre toute décision nécessaire à la gestion courante, jusqu'à ce que les ayants droit en décident autrement.

La revendication par un conjoint de la qualité d'associé est traitée conformément à l'article 1832-2 du Code civil. Le nantissement et la réalisation forcée des parts sont soumis aux dispositions légales, notamment à l'article L. 223-15 du Code de commerce lorsque la Société a consenti au projet de nantissement.

Article 9 – Gérance

9.1 Nomination et cessation des fonctions

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Monsieur Alexandre COLIN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] est nommé premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alexandre COLIN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les gérants nommés ultérieurement le seront par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective dans les conditions légales. Sauf durée déterminée fixée dans l'acte de nomination, leurs fonctions seront exercées pour une durée indéterminée.

Le gérant est révocable par décision de l'Associé unique ou des associés dans les conditions légales, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts en l'absence de juste motif. Tout associé peut demander sa révocation judiciaire pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner par notification écrite à la Société et aux associés, avec un préavis de trois mois, sauf dispense ou impossibilité justifiée. Il prend les mesures raisonnables nécessaires à la continuité de la gestion. La cessation des fonctions n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de vacance de la gérance ou de tutelle du gérant unique, il est pourvu à son remplacement selon l'article L. 223-27 du Code de commerce. L'Associé unique exerce directement son pouvoir de nomination ; en cas de pluralité, la convocation peut être effectuée par les personnes habilitées par ce texte.

9.2 Pouvoirs et organisation interne

La gérance agit dans l'intérêt social et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité.

Dans les rapports avec les tiers, elle dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 223-18 du Code de commerce. La Société peut être engagée même par un acte dépassant son objet social, dans les conditions de cet article. Les limitations internes de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, la gérance accomplit les actes de gestion entrant dans l'objet social.

Sont soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Associé unique ou, en cas de pluralité, à une décision ordinaire des associés :

- l'acquisition ou la cession d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'une participation ;
- la souscription d'un emprunt autre qu'un délai de paiement commercial courant ;
- l'octroi d'une sûreté ou garantie au profit d'un tiers ;
- l'acceptation ou l'abandon d'un mandat social dans une autre entité ;
- la cession d'un droit de propriété intellectuelle essentiel à l'activité.

Cette autorisation peut résulter d'un programme d'opérations suffisamment précis, approuvé à l'avance. Elle ne dispense ni des règles relatives aux conventions réglementées ni du respect des interdictions légales.

En cas de pluralité de gérants, chacun dispose séparément des pouvoirs légaux, sous réserve du droit d'opposition d'un autre gérant avant la conclusion d'une opération et des effets de cette opposition prévus par la loi.

La gérance peut consentir des délégations écrites pour des missions déterminées, limitées dans leur objet et leur durée, sans se dessaisir de ses attributions essentielles.

Les mandats exercés par la Société dans d'autres entités ne confèrent aucun pouvoir de direction supplémentaire à son gérant dans ces entités au-delà de ce qui résulte du mandat, de leur droit applicable et de leurs statuts.

Article 10 – Rémunération et frais de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être gratuites ou rémunérées. Le montant, les modalités, la périodicité et les éventuels avantages de la rémunération sont fixés par décision distincte de l'Associé unique ou par décision ordinaire des associés. La prise en charge éventuelle par la Société de cotisations personnelles du gérant doit être expressément décidée et comptabilisée conformément aux règles applicables.

Les frais professionnels exposés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs, à l'exclusion des dépenses personnelles. La rémunération de la gérance d'A3C INVEST est distincte des sommes facturées ou perçues par A3C INVEST pour ses propres prestations ou mandats auprès d'autres entités.

Article 11 – Décisions sociales et information

11.1 Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ne peut les déléguer. Ses décisions sont datées, signées et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires, sur support papier ou électronique lorsque les conditions légales le permettent. Les documents nécessaires à sa décision lui sont communiqués par la gérance lorsqu'il n'exerce pas lui-même cette fonction.

Relèvent notamment de ses décisions la nomination et la révocation des gérants, leur rémunération, l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, les modifications statutaires, les opérations sur le capital, la nomination des commissaires aux comptes et la dissolution, ainsi que les autorisations internes prévues à l'article 9.

11.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblée, dans les conditions de convocation, d'information et de représentation prévues par les textes. Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion, sauf délai spécial légalement applicable. Chaque associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir spécial, dans le respect des règles impératives de l'article L. 223-28.

Les décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite ou du consentement unanime exprimé dans un acte. En consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions et les documents nécessaires par un moyen permettant de prouver la réception. Chaque associé dispose de quinze jours à compter de la réception pour transmettre son vote écrit, résolution par résolution ; l'absence de réponse vaut abstention. Le procès-verbal constate les votes et comporte les réponses en annexe. Un acte unanime comporte le texte des décisions et la signature de tous les associés. Les droits légaux de demander une assemblée et les règles impératives d'information demeurent applicables. Par choix statutaire, l'approbation annuelle des comptes est décidée en assemblée.

Sous réserve des majorités spéciales prévues par la loi, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde consultation peut être organisée et la décision est alors prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Pour les modifications statutaires relevant du régime général des sociétés constituées après le 2 août 2005, le quorum est du quart des parts sur première convocation et du cinquième sur deuxième convocation. La majorité requise est des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou

représentés. Les décisions soumises par la loi à une majorité spéciale ou à l'unanimité restent régies par ces règles, notamment l'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital et le changement de nationalité. Le transfert du siège social obéit aux règles de l'article 4. Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord.

Chaque associé bénéficie des droits de communication, d'information, de questionnement et, le cas échéant, d'expertise prévus par la loi. Les procès-verbaux sont établis et conservés conformément aux textes applicables.

Article 12 – Conventions et comptes courants

Les conventions entrant dans le champ de l'article L. 223-19 du Code de commerce suivent la procédure prévue par cet article. Lorsqu'une convention est conclue avec l'Associé unique, il en est fait mention au registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, les conventions concernées font l'objet du rapport et du vote légalement requis ; l'intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas retenues pour le quorum et la majorité. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à approbation préalable dans les conditions légales.

Les opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure conformément à l'article L. 223-20 du Code de commerce. Les conventions avec d'autres sociétés sont soumises à cette procédure dans les cas prévus par l'article L. 223-19 du même code.

Les emprunts, découverts, cautions et avals interdits par l'article L. 223-21, notamment au profit des gérants ou associés personnes physiques et des personnes visées par ce texte, ne peuvent être consentis. Les avances faites à la Société par un associé sont constatées en compte courant créditeur. Leurs conditions de rémunération, de remboursement et, le cas échéant, de blocage sont définies par écrit, sous réserve du régime des conventions applicable.

Article 13 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société et se termine le 31 décembre 2027.

Les opérations régulièrement reprises par la Société au titre de sa période de formation sont rattachées au premier exercice conformément aux règles comptables et fiscales applicables.

Article 14 – Comptes annuels et affectation du résultat

La gérance tient une comptabilité régulière et établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ainsi que les rapports et autres documents requis, sous réserve des dispenses légales applicables. Elle les soumet à l'Associé unique ou aux associés et procède à leur dépôt et aux formalités légales dans les délais applicables.

L'approbation des comptes intervient dans les six mois de la clôture, sous réserve d'une prorogation judiciaire admise par les textes. Lorsque l'Associé unique est seul gérant, la procédure simplifiée d'approbation par dépôt peut être utilisée si toutes les conditions de l'article L. 223-31 sont remplies. L'affectation du résultat est constatée au registre des décisions.

Il est prélevé au moins cinq pour cent du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent du capital social. Le prélèvement

reprend si la réserve devient inférieure à ce seuil. Le bénéfice distribuable est déterminé après imputation des pertes et dotations obligatoires et prise en compte du report bénéficiaire.

L'Associé unique ou les associés décident de la distribution, de la mise en réserve ou du report à nouveau des sommes disponibles. Une distribution prélevée sur les réserves disponibles identifie les postes concernés. Aucune distribution ne peut méconnaître les règles de protection du capital et des réserves indisponibles. Les dividendes sont payés dans les neuf mois de la clôture, sauf prolongation judiciaire. Les acomptes sur dividendes ne peuvent être versés que dans les conditions légales, notamment sur la base du bilan certifié requis.

Si les pertes font tomber les capitaux propres en dessous de la moitié du capital, la gérance provoque, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes concernés, une décision sur la dissolution anticipée. En cas de poursuite, elle met en œuvre les mesures de reconstitution ou de réduction du capital, les publications et les échéances prévues à l'article L. 223-42 du Code de commerce, y compris son mécanisme complémentaire de régularisation lorsqu'il est applicable.

Article 14 bis – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions combinées des articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare, pour le compte de la Société, opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option est notifiée au service des impôts compétent dans les formes et délais prévus par l'article 22 de l'annexe IV au même code, soit avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel elle s'applique, et au plus tard lors des formalités de création. Elle ne peut être révoquée que dans les conditions prévues à l'article 239 du Code général des impôts.

Article 15 – Commissariat aux comptes

Un commissaire aux comptes est nommé lorsque les conditions légales l'imposent, notamment au regard des seuils applicables à la Société ou à l'ensemble qu'elle contrôle ou auquel elle appartient. Il peut également être nommé volontairement par l'Associé unique ou les associés. Les droits de demander sa désignation, y compris en justice, sont exercés dans les conditions légales. La durée et l'étendue de sa mission sont fixées conformément aux textes applicables à la nomination concernée.

Article 16 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, par décision anticipée de l'Associé unique ou des associés prise dans les conditions requises, ou pour toute autre cause légale. Le décès, l'incapacité ou la cessation des fonctions d'un gérant ne constituent pas, à eux seuls, une cause de dissolution.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, la dissolution est suivie d'une liquidation. L'Associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et leur rémunération dans les limites légales, puis statuent sur les comptes de liquidation et sa clôture. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. Les documents destinés aux tiers portent la mention « société en liquidation » et le nom du liquidateur.

Après paiement des dettes et remboursement du capital, le solde net est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits, sous réserve des droits attachés à un éventuel démembrement. Si l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine peut s'appliquer conformément à l'article 1844-5 du Code civil, avec les droits d'opposition des créanciers et les formalités propres à cette procédure.

Article 17 – Contestations

Les contestations relatives à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution ou à la liquidation de la Société, entre la Société et ses associés ou gérants, ou entre associés, sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles légales de compétence. Les parties peuvent rechercher un règlement amiable, sans que cette faculté ne retarde les mesures urgentes ou conservatoires ni l'exercice d'un recours dans son délai.

Article 18 – Société en formation, frais et formalités

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation. Les engagements pris pour son compte avant cette date ne sont repris que selon les mécanismes légaux applicables, notamment l'article R. 210-5 du Code de commerce.

Un état identifiant chaque acte déjà accompli pour le compte de la Société en formation, son cocontractant, sa date et l'engagement financier ou juridique correspondant doit être arrêté avant signature et annexé aux présents statuts. S'il n'existe aucun acte, cet état porte la mention « Néant ». La signature des statuts emporte reprise des actes ainsi identifiés lors de l'immatriculation.

Les engagements à prendre après signature et avant immatriculation peuvent faire l'objet d'un mandat séparé qui précise leur nature et leurs modalités. Les engagements non couverts par un mécanisme régulier de reprise automatique doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une décision expresse de reprise après immatriculation. Une simple clause générale de prise en charge des frais ne vaut pas reprise de tous les actes de formation.

Les frais de constitution régulièrement engagés pour le compte de la Société sont supportés par elle après leur reprise. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation, sans pouvoir modifier leur contenu substantiel.

Le présent article, ainsi que les mentions relatives à la Société en formation figurant dans le préambule et à l'article 6, pourront être supprimés ou mis à jour lors de la prochaine modification des statuts, sans qu'une décision spécifique de l'Associé unique ou des associés soit nécessaire à cet effet.

Fait à Triel-sur-Seine, le 12/10/26

En deux exemplaires originaux

Monsieur Alex
Associé unique
Signature :



